

## Séance 6.

### Les paysans en Révolution suite.

A la dernière séance, pour aborder la question du rôle des paysans dans le processus révolutionnaire et inversement l'impact de la Révolution sur le monde rural, nous avons, dans un premier temps expliqué l'entrée des paysans en Révolution, de la prise de paroles lors de la rédaction des cahiers de doléances à l'intensification et radicalisation des différentes formes de contestation qui culminent dans l'épisode de la Grande Peur. La force de cette mobilisation paysanne a momentanément suspendu le travail institutionnel de l'Assemblée nationale, donnant un contenu social au processus révolutionnaire et débouchant finalement sur la fameuse nuit du 4 Août 1789, et la proclamation de la fin de la féodalité et des privilèges.

Puis nous avons abordé un premier thème, l'articulation entre liberté illimitée du commerce des grains et droit à l'existence, posant en fait la question de la possibilité de l'application des lois du marché aux produits de subsistances.

Reprenant les tentatives de dérèglementation du commerce des grains en particulier celle de Turgot, abandonnée à la suite de la guerre des farines en 1775, l'Assemblée constituante décrète la liberté absolue de la vente et de la circulation des grains, en août 1789, protégée par la loi martiale adoptée en octobre, cette association étant à nouveau réaffirmée par la Convention girondine en 1792.

Finalement la guerre et la nécessité d'une économie de guerre remettent en cause le dogme libéral de la non intervention de l'État. Et sous la pression populaire, la Convention décide la décriminalisation des émeutes de subsistances, la pénalisation des accapareurs et adopte les décrets limitant les prix puis établit le Maximum général des prix et des salaires, maximum abandonné officiellement par la convention thermidorienne.

### 2. Deuxième thème : l'accès à la terre ou la question agraire

Ce n'est pas dans les termes "d'accès à la terre" que s'expriment les paysans dans les cahiers de doléances : ils demandent l'abolition des droits féodaux et la défense des usages communautaires et des communaux. Mais c'est la vente des biens nationaux et la question du partage des communaux qui placent la question de l'accès, à la propriété individuelle, au centre des préoccupations des communautés villageoises.

### La question agraire concerne d'abord la libération de la terre des droits féodaux :

À la folle **nuit du 4 août 1789** succède une semaine de débats pour rédiger les décrets précisant la fin des droits féodaux et de tous les privilèges, la suppression de la dîme sans compensation. Les droits personnels sont abolis, les droits réels sont déclarés rachetables.

**Les décrets de mai 1790** fixent le coût du rachat des droits seigneuriaux, équivalant à 20 années de droits. A défaut de rachat, les droits sont toujours exigibles.

Les villageois veulent une suppression complète et nombreux d'entre eux refusent de payer les droits féodaux.

**En juin 1791**, l'Assemblée rappelle que le refus est une infraction à la loi, une usurpation de propriété d'autrui, enfin un acte de mauvais citoyen.

Il faut attendre **le 25 août 1792**, (les lendemains de l'arrestation du roi) pour un premier infléchissement, les ex-seigneurs doivent apporter la preuve de l'ancienneté de leurs droits.

Et les **décrets du 17 juillet 1793** pour l'abolition complète des droits seigneuriaux, sans exception, sans indemnité; supprimant ainsi toute distinction entre propriété éminente et propriété utile pour une conception absolue de la propriété.

### C'est la fin véritable et définitive de l'ancien régime.

### Amendement au décret du 17 juillet 1793 sur l'abolition définitive des droits féodaux

*" Les ci-devant seigneurs, les feudistes, notaires doivent déposer auprès des municipalités tous les documents relatifs aux droits abolis afin d'être brûlés dans de grands feux de joie sur tout le territoire de la République, le 10 Aout, jour anniversaire de la chute de la royauté et au plus tard dans les trois mois".*

Et le 6 août, un décret prévoit la destruction des châteaux, *"une insulte à l'humble chaumière"*.

### Le deuxième aspect de la question agraire concerne les modalités de vente des biens nationaux.

**Tout d'abord, les biens nationaux dits de première origine** constitués par les biens du clergé confisqués en novembre 1789.

La Constituante décide en **mai 1790** de les vendre par corps d'exploitation, d'un seul tenant, aux enchères, au niveau du district. Les préoccupations de l'Assemblée nationale étaient de vendre au meilleur prix, (d'où les enchères) de préserver les grandes fermes afin de moderniser l'agriculture dans la logique de la pensée des

agronomes, et d'assurer ainsi l'approvisionnement des villes puis des armées à partir de 1792 d'où la vente corps d'exploitation).

Ce mode de vente favorise les paysans aisés et les bourgeois. Les paysans semi-indépendants ou dépendants ne peuvent acquérir que de petits lots (les cures par exemple).

Certains se sont alors mobilisés pour perturber les enchères; ils ont parfois organisé des groupements pour acheter des blocs fonciers et les partager ensuite, pratique interdite en 1793. Ils ont procédé à des partages illégaux, occupés des terres en friche, multiplié les pétitions pour dénoncer ce type de vente.

Malgré une idée partagée par de nombreux députés à la Convention du lien entre civisme et propriété, "*le premier soin d'une grande nation étant d'attacher au sol le plus grand nombre possible de citoyens*" (rapport présenté à la Convention, le 4 mars 1793, le député de la Marne, Charles Delacroix), le 18 mars 1793, une majorité de Conventionnels décrète "*la peine de mort contre quiconque proposera une loi agraire ou toute idée subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles*", c'est-à-dire une loi agraire de redistribution des terres.

Cependant la Convention thermidorienne, sous la pression populaire, nuance cette position pour la vente des **biens nationaux de seconde origine**, constitués par les biens confisqués aux émigrés : elle adopte un décret le 14 août 1793, qui prévoit la vente par petits lots, toujours aux enchères cependant, avec attribution d'un arpent aux micro-propriétaires. Mais très rapidement cette mesure qui remettait en cause la propriété, est suspendue, remplacée par l'octroi d'un bon de 500 livres pour l'achat des lots, somme insuffisante pour surenchérir.

**Les dernières terres confisquées furent celles des ennemis de la République.** Les décrets de Ventôse, du 3 mars 1794, prévoient leur distribution aux indigents. Ce qui fait dire à Saint Just, dans l'introduction de ces textes : "le bonheur est une idée neuve en Europe".

Mais cette mesure ne put être appliquée car il était très difficile et conflictuel pour les communes d'établir des listes de suspects et de recenser les indigents.

Elle resta lettre morte. Elle est complètement supprimée en 1795.

**Il ne sera plus jamais question de lotissement en faveur des pauvres, de redistribution des terres.**

Pourtant cela correspondait à une véritable attente, comme le montre le grand nombre de pétitions sur une limitation de la superficie des exploitations et des écrits sur ce sujet.

On retrouve aussi toute une série de réflexions sur ce thème et de propositions :

celles de **Thomas Paine** (1737-1809), un conventionnel, propositions qu'il expose en 1797, dans son ouvrage, *Justice agraire opposée à la loi et monopole agraire, ou Plan d'amélioration du sort des hommes fondé sur l'établissement d'un fonds national dans chaque pays*. Il considère qu'à l'origine la terre est une propriété commune du genre humain. Elle a été privatisée. Les propriétaires qui l'ont confisquée doivent dédommager l'humanité. Il ne propose pas une réforme agraire mais une allocation universelle et inconditionnelle, une sorte de revenu garanti pour tous compensant les inévitables inégalités de propriété, financés par un prélèvement sur les héritages.

Celles de **Morelly**, (1717-1778) et son *Code de la Nature, plan de législation idéale d'une société débarrassée du "tien " et du "mien"* : il prône la suppression de la propriété privée à l'exception d'objets d'usage immédiat, la communauté des biens matériels, liant le droit de vivre, le droit au travail et le devoir de contribuer à l'utilité publique

Et enfin **Gracchus Babeuf**, lecteur de Morelly, prônant une société où le commerce est banni, les productions artisanales et agricoles sont mises en communs pour permettre un égalitarisme de la jouissance des produits, thème que l'on retrouve dans le *Manifeste des Égaux* rédigé par Sylvain Maréchal, "la terre n'est à personne, mais les fruits à tout le monde."

**Buonarroti**, un de ces compagnons politiques transmettra les réflexions et le souvenir des Égoux en publiant trente ans plus tard, *De la conspiration pour l'égalité dite de Babeuf*. Il y reprend les critiques des babouvistes, aussi bien l'accaparement des biens que la généralisation de la petite propriété pour énoncer : "*les Égoux voyaient dans la communauté des biens et des travaux le véritable objet et la perfection de l'état social*".

**Bilan** : La vente des biens nationaux concerne entre 10% et 30% des terres cultivées selon les régions. Elle n'a pas modifié profondément la répartition de la propriété. La grande propriété noble a pu se maintenir; au retour d'émigration, la noblesse récupéra des biens non acquis ou rétrocédés (grâce à des hommes de paille); la propriété bourgeoise a progressé, la bourgeoisie achetant 1/3 des biens vendus; dans ces deux cas, les terres sont mises en location en blocs, ce qui permet de renforcer leur concentration entre les mains des fermiers. Certains d'entre eux se sont convertis en propriétaires-exploitants.

Les petits et moyens paysans ont pu acquérir des surfaces plus ou moins grandes. Les très petits ou les sans terres n'ont pas eu grand chose. Mais l'abolition des droits féodaux a confirmé les paysans sur les terres qu'ils exploitaient.

Avec la Restauration, les paysans et les acquéreurs de biens nationaux redoutaient la restauration du régime seigneurial et la restitution des biens nationaux à leurs propriétaires d'Ancien Régime. Finalement le choix de la monarchie fut le vote du milliard des émigrés qui permit leur indemnisation sous la forme de versement d'une rente.

### **Retour sur la question de la propriété.**

La suppression complète des droits féodaux a permis l'abolition de la servitude personnelle et la pleine propriété libérée des contraintes seigneuriales: le code civil de 1804, dit code napoléonien, a confirmé cette propriété exclusive dans l'article 544: "*La propriété est le droit de jouir et disposer des biens de la manière la plus absolue.*" Le débat sur les mérites respectifs de la grande et de la petite exploitation amorcé par les physiocrates s'est poursuivi sous la Révolution et bien au delà, se déclinant sous la forme d'une opposition entre l'idéal égalitaire de la petite propriété généralisée, et les objectifs économiques de la modernisation de l'agriculture.

**Mais en définitive, malgré un infléchissement vers une distribution plus égalitaire des terres sous la convention montagnarde, les députés ont écarté toute loi agraire de redistributions des terres, de limitation de la taille des exploitations, toute solution communautaire sous la forme d'une mise en commun des terres.**

**Enfin au nom de la propriété, les députés ont refusé d'écouter les métayers.** Il faut attendre 1946 pour que soit adoptée une loi proposée par un ministre socialiste de l'Agriculture, un résistant et paysan socialiste breton Tanguy-Prigent, une loi qui garantisse la situation des exploitants, face aux propriétaires fonciers : création d'un statut du fermage et du métayage qui favorise le renouvellement du bail pour le locataire en place et n'autorise la reprise par le propriétaire que pour son usage personnel. Il était prévu aussi la création d'un office du sol, qui pourrait attribuer des lots de terre, rendus disponibles, à des paysans trop peu pourvus. Mais le ministère dut y renoncer face au tollé orchestré par la Fédération de la propriété foncière qui venait de se créer.

### **Le troisième aspect concerne les usages collectifs et les communaux.**

**Pour les usages collectifs,** la Constituante, avant de se séparer en septembre 1791, déclare son incapacité de faire des lois universelles sur cette question.

Mais elle prend le 28 septembre un "*décret sur les biens et usages ruraux*", dénommé "**code rural**" qui reconnaît "*l'entière liberté des propriétaires de varier à leur gré la culture et l'exploitation des terres... d'avoir chez lui telle quantité et telles espèces de troupeaux... de les y faire pâturer exclusivement.*"

Et en même temps, celui-ci maintient le droit de vaine pâture quand elle est établie "*depuis des temps immémoriaux*" et le droit de parcours. Un statu quo dépendant de rapport de forces et de la vitalité des communautés villageoises.

**Pour les communaux** dès 1789, sans attendre un cadre législatif, les paysans se mobilisent pour que les terres usurpées par les seigneurs aux détriments des communaux soient restituées aux habitants, occupant les terres.

Ce n'est encore une fois, qu'après la destitution du roi, que, **le 28 août 1792**, l'Assemblée législative rétablit "*les communes et les citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépourvus par l'effet de la puissance féodale*", permettant aux communes de faire valoir leurs droits, auprès de tribunaux, puis par une procédure accélérée d'arbitrage (2 mois).

**Il nous reste à étudier la difficile question du partage des communaux,** qui avait déjà été prôné par les agronomes dans les 20 dernières années précédant la Révolution.

Elle est relancée par **la loi du 14 août 1792** qui rend le partage obligatoire mais sans en préciser les modalités, en excluant les forêts.

### **Comment comprendre cette nouvelle obligation?**

Est-ce une volonté politique, d'unification nationale, comme le laisse entendre le doc 10?

### **Doc. 10. Claude Fabre, administrateur du district de Montpellier**

*«La constitution ne reconnaît qu'une seule corporation, celle de tous les Français, elle ne s'occupe que d'un seul intérêt, celui de la Nation, qui se compose de la masse de tous les intérêts réunis de tous les citoyens. Il ne peut exister à ses yeux que deux genres de propriété, la propriété nationale et la propriété individuelle. Rien n'est plus opposé à ces principes que l'existence de biens communaux et intransmissibles; c'est par eux qu'est détruite l'unité d'administration; ils isolent le citoyen de la grande communauté, en substituant à l'intérêt général des intérêts locaux et partiels.»<sup>1</sup> 1792.*

---

<sup>1</sup> Cité par Vivier Nadine. *Communaux et vitalité communautaire en France à la fin de l'Ancien Régime et pendant la Révolution*. In: Annales historiques de la Révolution française, n°315,

Est-ce une ébauche de réforme agraire, comme le laisse supposer **la loi du 10 juin 1793** qui précise les modalités du partage?

Elle commence par définir les droits communs :

*"Tous les droits communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou plusieurs communes, ou d'une section de commune ont un droit commun"*. Les habitants des communes ou des sections de communes possèdent bien les communaux et décide de leurs usages. Puis elle précise les modalités du partage : *le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe présent ou absent...* Un partage égalitaire entre domicilié et non entre propriétaire. Le partage est décidé en assemblée d'habitants : *Tout individu de tout sexe ayant droit au partage et âgé de vingt-et-un ans aura droit d'y voter... Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé"*. Les femmes participent au vote. Sont exclus du partage les ci-devant seigneurs et les propriétaires non résidents (souvent de gros possédants, des fermiers dont les terres peuvent se trouver sur plusieurs communes ou des habitants des villes). L'assemblée peut choisir de vendre ou d'affermier un bien, le partage se faisant alors sur le produit de la vente ou de l'affermage. Elle peut choisir de garder un bien en commun et d'en partager les fruits...

**Le Directoire** suspend le partage des communaux et arrête le processus de récupération des biens usurpés. **En 1804**, par souci de pacification, Napoléon interdit tout nouveau partage, régularise les partages officiellement enregistrés, annulent tous les autres.

**Une entorse au statu quo** : pour des raisons financières, en 1813, il oblige les communes à vendre leurs biens communaux affermés au profit du Trésor.

**Bilan** : **Le partage des communaux n'a pas eu lieu : les 2/3 des communaux restent aux mains des communes (avec bien sûr de fortes inégalités régionales).**

**Quelques exceptions** : le partage en faveur des journaliers agricoles en Picardie, en faveur des paysans-tisserands dans le Lyonnais...

**Pourquoi?**

Le partage qui prévoit la division égalitaire entre tous les habitants quelque soit leur sexe ou leur âge est refusé quand l'usage des communaux, considérés comme une annexe de la propriété privée est réservé aux seuls propriétaires.

Il l'est souvent aussi même lorsque l'usage est lié à la résidence, les habitants redoutant finalement une dilapidation de leur patrimoine, entre les habitants, les enfants et petits-enfants, tous ayant-droit.

Il l'est bien sûr lorsque les communaux demeurent un élément essentiel aussi bien culturel, social et économique pour la communauté villageoise.

C'est aussi un réflexe de défense des communautés au moment où l'emprise de l'Etat se fait plus menaçante. Les agents nationaux remplacent les élus locaux en décembre 1793, la constitution de l'an III (22 août 1795) regroupe les petites communes rurales sous la direction d'administrations municipales de canton dont les membres sont nommés pour deux ans.

(Se pose déjà la question du regroupement des communes et du dessaisissement de la démocratie locale). Dans ces conditions, les biens communaux constituent une base matérielle pour permettre aux villages de garder leur indépendance, ce que redoute l'administration centrale.

**Pour l'essentiel, au XIX<sup>ème</sup> siècle**, ce sera le statu quo, sauf dans les années 1860, sous le second empire qui reprend l'idée de la nocivité des usages collectifs et des communaux mais qui finalement maintint la propriété communale dans le but d'équilibrer le budget communal.

Il faut faire une exception pour la forêt que nous évoquerons plus tard.

Au contraire, à la fin du siècle, les communaux sont réhabilités, pour d'autres raisons : le Communal développe l'amour de la patrie, de la petite patrie dont il matérialise l'existence, un apprentissage de la grande patrie.

**Les communaux peuvent donc être aussi utilisés à des fins politiques, de manière conservatrice voire réactionnaire.** Dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, les élites conservatrices ont pris partie pour les communaux, afin de retrouver leur influence sur les campagnes, se présentant paradoxalement comme ceux qui rétablissaient les communautés villageoises dans leurs droits, après les troubles révolutionnaires, les ultras présentant l'attaque contre les communaux "comme le dernier acte des convulsions de la tyrannie expirante".

**Dans cette perspective, l'exemple de l'assèchement des marais**, remettant en cause, soit des usages collectifs, soit des biens communaux est très intéressant<sup>2</sup>. Cette histoire est marquée par de nombreuses tentatives d'assèchement : à la fin de l'Ancien régime, puis en 1790, en 1793 qui a fait dire à Danton (" je suis de la conjuration des carpes"), à nouveau dans les années 1830, par les agronomes influencés alors par les saint-simoniens et enfin sous le second Empire :

Il s'agit de la "*loi du 28 juillet 1860 relative à la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant aux Communes ou sections de communes, dans le but d'accroître la production agricole pour ne pas être distancé par la Grande Bretagne : seront desséchés, assainis, rendus propres à la culture ou plantés en bois, les marais et les terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes dont la mise en valeur aura été reconnue utile*".

Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, le marais communal et sa sauvegarde servent de base à une identité culturelle folklorisée et largement construite : c'est le cas de la Camargue où le marquis de Baroncelli au mas de l'Aramée réinventa la tradition gardiane, transformant en Far West français la Camargue. (à replacer dans le courant du Félibrige, né en 1854).

Enfin ce thème du marais communal gardien des valeurs traditionnelles, a été repris par le mouvement politique, Chasse, Pêche, Nature et Tradition, s'inscrivant ou s'enracinant dans un terroir qu'il faut défendre, celui des espaces humides, avec leurs usages traditionnels, comme la pêche ou la chasse (les nouvelles menaces étant le discours écologique et la législation européenne sur la chasse)

La dernière remise en cause date de 2003 : elle concerne les biens et droits sectionnaux, définis comme on l'a vu par la loi de 1793. Ces biens qui appartiennent collectivement aux habitants d'une section de commune, liés à des usages collectifs, sont désormais placés sous l'autorité de la municipalité de la commune.

### **3. Le troisième thème concerne la question de la politisation des paysans :**

- ma première interrogation porte sur **la permanence et la vitalité des communautés villageoises et leur intégration à l'espace politique national en train de se constituer.**

L'exemple de l'adresse envoyée à l'Assemblée Nationale par les paysans du Bas-Limousin peut illustrer cette apparente contradiction ou tension. Ce texte est écrit en février 1790, quelques jours après l'attaque par des villageois du château de M. de Lamasse à Allzac et la répression qui s'en est suivie, organisée par les autorités urbaines, les gardes nationaux de Brive et les ex-seigneurs.

#### **Doc. 3. Plaintes des pauvres peisans du Bas-Limousin<sup>3</sup>, février 1790.**

*"Nous ne savons ni lire ni écrire, on peut donc nous tromper ; nos curés riches, car les pauvres ne sont pas de même, sont amis des seigneurs, nous cachent tout et disent que nous sommes des misérables... qu'on nous mettra toujours le bas sur l'échine, que nous serons toujours esclave des seigneurs... que les gens comme nous sont faits pour ronger la terre, voilà ce que nous entendons à nos oreilles,*

*aussi, plutôt que ça dure, nous aimons mieux mourir, si nous ne pouvons pas détruire tous ces diables ; cependant on nous porte des viles que l'assemblée de la nation veut que nous soyons libre et que notre travail soit à nous, jusqu'à présent, c'est le contraire... (Suit la justification de l'émeute et la dénonciation des interventions brutales des gardes-nationaux).*

*Si vous nous vanges pas, nous mourons tous, nous brulerons nos granges, nos maisons et tous ensemble avec nos troupeaux irons dans les forests, la colère nous gagne, nous sommes désolés que sans nous rien dire, les artisans et les riches des viles se metent avec nobles pour nous tuer et nous nous ferons craindre, ha notre assemblée, si on ne vous eut pas craint, comme un et un font deux, vous serez égorgé, vous qui n'êtes pas seigneur... et notre bon roy auroit été seul..."*

Le début du texte montre le mépris dans lequel sont tenus les paysans, leur vulnérabilité par leur absence de maîtrise de la lecture et de l'écriture; une attente forte à l'égard des députés de l'Assemblée nationale; mais aussi l'écart entre ces attentes et les réalisations, et l'affirmation de leur force et de la volonté de ne pas se laisser faire face au nouveau front de luttes constitué par les bourgeois et artisans des villes, l'Église et les ex-seigneurs, de prendre en charge leur émancipation. On en a vu des exemples lors de la séance précédente.

<sup>2</sup> Jean-Michel Derex : *Discours politiques et idéologiques sur les Marais communaux du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle à aujourd'hui*. pp.233-260.

<sup>3</sup> Cité p. 136, par J. P. Jessenne, *Les campagnes françaises entre mythe et histoire*, p. 136

### **Même tension pour la participation aux élections.**

Au même moment, en janvier-février 1790, la participation aux élections municipales est forte : 2/3 des actifs dans les campagnes alors que cette participation est de 40% dans les villes.

Cette forte participation est sans doute liée à la nouvelle organisation administrative de la France qui s'est mise en place en décembre 1789. En fait les communautés rurales ont été juridiquement et politiquement ignorées, mais l'Assemblée nationale a pris comme base de la nouvelle organisation territoriale la commune : 40 000 communes qui se calquent sur les anciennes communautés villageoises.

**Est-ce la reconnaissance par l'État de toute une tradition de gestion locale des affaires villageoises sur laquelle il s'appuierait. Et, ou, un moyen de maîtriser par le municipal les dissidences communautaires?**

**La participation électorale fléchit vite** aussi bien pour les prochaines élections municipales que pour les élections législatives.

La montée de l'abstention est certainement due au mode de scrutin, un suffrage censitaire à deux degrés (sauf de 1792 à 1795) : une citoyenneté sélective qui distingue le citoyen passif du citoyen actif, (3 hommes sur 4) et l'électeur de l'éligible (1 homme sur deux); une élection à deux degrés. Et après un court épisode de suffrage universel masculin, de 1792 à 1795, le Directoire, l'Empire et la Restauration excluent une très grande majorité de paysans et de citoyens de toute participation à la vie politique en rétablissant un suffrage censitaire très restreint et tout, en restaurant les municipalités communales en 1801, en nommant les maires ("les notables") et cela jusqu'en 1881.

Je reprends la question posée par Jean-Pierre Jessenne, dans son ouvrage, les campagnes françaises entre mythe et histoire : **Avec un tel recul de l'exercice de la citoyenneté, la référence nationale a-t-elle encore un sens?**

- **ma deuxième interrogation porte sur les très grandes diversités des situations politiques dans les campagnes** : des communes révolutionnaires qui soutiennent activement la République, des communes attentistes, des communes de "mauvais grè", qui refusent ou résistent contre certaines directives ou exigences révolutionnaires et enfin la "Vendée"<sup>4</sup>.

Sans expliquer la "guerre de Vendée" elle-même, je voudrais revenir sur ce qui a pu faire basculer une partie des paysans dans ce qui a très vite été appelée la "Contre-révolution", opposant les "aristocrates" aux "patriotes", les "blancs" aux "bleus" : une accumulation et une cristallisation de mécontentements

la question des subsistances, celle des mesures agraires, les choix concernant le rachat des droits féodaux et la vente des biens nationaux, qui n'auraient pas répondu aux attentes des paysans et qui auraient renforcé l'emprise des villes sur les campagnes

le refus communautaire et communal de l'ingérence urbaine

le refus de contrôle de plus en plus pressant des autorités locales par des envoyés du gouvernement central

la question religieuse, avec la Constitution civile du clergé, la division entre clergé constitutionnel et clergé réfractaire, avec de très forte répercussion dans les paroisses,

le renversement du roi et son exécution

la guerre, les réquisitions et surtout la levée en masse en février 1793, facteur déclenchant la révolte.

- **Cette étude sur les paysans s'arrête à l'époque de la troisième République**, période où les paysans constituent toujours la majorité de la population française: moment paradoxal, à la fois apogée de la France rurale, mais prélude à la fin des paysans et à la fin des terroirs et aussi à la transformation du paysan en **agriculteur**, avec la professionnalisation de son activité.

**Ma troisième interrogation porte alors sur l'intégration des paysans dans la République.**

Je suis revenue brièvement dans la première séance sur les lectures que l'on pouvait faire des comportements politiques des paysans lors des différentes consultations électorales à partir du rétablissement du suffrage universel masculin en 1848. Il reste à comprendre comment une majorité de ruraux, après avoir majoritairement plébiscité l'empereur en mai 1870, voté royaliste en février 1871, portent leurs voix sur les républicains aux élections législatives de 1877-1878, puis municipales en 1881.

---

<sup>4</sup>J.P. Jessenne, *les campagnes françaises*

**Le programme présenté par Gambetta** aux moments de la campagne des législatives peut nous éclairer : après avoir écarté toutes les solutions politiques précédentes, il présente le régime républicain comme le seul à pouvoir garantir l'ordre et le progrès et faire toute sa place aux paysans, plutôt aux agriculteurs, une "République en sabots", ôtant à la droite conservatrice la défense des paysans et en reprenant aux agrariens la "réhabilitation des paysans", une image idéalisée de la paysannerie unifiée.

L'agrarisme est une idéologie de "défense du monde paysan" qui émerge à la fin du XIX siècle, forgée par les élites conservatrices pour asseoir leur domination sur le monde rural, qui pourrait se résumer par la formule : "l'ordre éternel des champs" : le paysan est présenté comme le garant de la tradition et de l'ordre social face aux périls de la ville, à l'insubordination de la classe ouvrière, un paysan éternel.

#### **Doc 4. Discours de Gambetta à Château-Chinon du 26 octobre 1877<sup>5</sup>**

*La république, que nous voulons, c'est une république d'ordre, de progrès, de réflexion, d'intérêt général ; nous avons horreur des agitations; ceux qui recherchent le trouble, le désordre, ce n'est pas nous; ceux qui ont jeté la France dans les aventures, ce n'est pas nous; ceux qui veulent une politique de caste, ce n'est pas nous; ceux qui rêvent de domination d'un seul, ce n'est pas nous... Je ne veux ni flatter, ni vous diminuer, mais dans un pays aussi éprouvé que le nôtre et qui, sur dix millions d'électeurs, compte huit millions d'agriculteurs, il est certain que vous aurez entre les mains les destinées de la patrie, vos propres destinées.*

**Le gouvernement républicain met en place une série de structures qui permettent d'encadrer, de soutenir et d'intégrer les paysans, structures qui enserrent les paysans dans des réseaux où ils perdent leur autonomie.**

- la création du ministère de l'agriculture, en 1881;

- la loi Waldeck Rousseau, de 1884, autorisant les syndicats : d'où la création de deux puissantes organisations syndicales, l'une à l'initiative des grands propriétaires fonciers et de la droite conservatrice, s'appuyant sur de puissants lobbies, celui des céréaliers, celui des betteraviers; l'autre, à l'initiative des républicains, les deux acceptant de rentrer dans une politique de cogestion avec les gouvernements successifs. Refusant ces orientations, les paysans dépendants, les ouvriers agricoles, les bucherons, les ouvriers maraîchers de la région parisienne, essaieront de se structurer et de se fédérer, avec par exemple la Fédération des fermiers, métayers, résiniers de la terre landaise, à l'origine de grands mouvements de grèves entre 1906 et 1909, refusant l'image d'une paysannerie unifiée qui masque les différences de classes : "ouvriers, paysans nous sommes".

- la création en 1921 de l'INRA, institut national de la Recherche agronomique.

- la mise en place de coopératives, par ex. des coopératives pour la collecte et transformation du lait, des caves coopératives viticoles, des caisses d'assurances mutuelles contre les risques, des sociétés mutuelles de crédit, dont les caisses locales et régionales de crédit agricole en 1894, puis nationale en 1926.

**La défaite de 1940 porte au pouvoir autour du Maréchal Pétain les agrariens les plus réactionnaires.**

L'exaltation de la figure du paysan dans le cadre de la "révolution nationale", la politique de retour à la terre sont en fait un instrument de propagande antilibérale et antisociale, utilisant encore une fois une image projetée sur le monde paysan.

Le projet rural de Vichy s'inscrit dans le schéma de collaboration avec l'Allemagne nazie comme on peut le lire dans le projet de révision constitutionnelle : "intégrée au système continental de la production et des échanges, la France redeviendra, d'ailleurs à son avantage, agricole et paysanne au premier chef."

Enfin le régime de Vichy crée un cadre institutionnel à la paysannerie, la Corporation paysanne organe d'unification regroupant l'ensemble des organisations agricoles et d'intégration regroupant toutes les catégories sociales.

Il reste à savoir quelles attitudes eurent les paysans face à ce régime et ces institutions? Sont-elles différentes de celles du reste de la France? Des mouvements hostiles à la Corporation se créent dans la clandestinité, diffusant des journaux comme la Résistance paysanne, la Terre. Des soutiens paysans et villageois à la Résistance ont été nombreux et sans eux les maquis auraient été impossibles.

---

<sup>5</sup> Cité par J.P. Jessenne, *les campagnes françaises*, p. 193

Après la seconde guerre mondiale, c'est une autre histoire qui s'écrit mais qui s'inscrit dans des questions rencontrées au cours de ces séances : la question de l'organisation des marchés, la question des structures agraires, la question du modèle de production et de ses contradictions, la question de l'autonomie des paysans, la question de l'accaparement des terres et des conflits ou de la concurrence des usages, la question des communs.

Dans un article de la revue d'histoire moderne et contemporaine (n°63 2016) consacré aux réformes agraires dans le monde, un article est consacré à un phénomène massif et récent, désigné par un mot anglais le landgrabbing pour désigner l'accaparement de terres arables disponibles (ou plutôt rendues disponibles), par de grands groupes financiers internationaux avec l'appui des états.

Les principaux acteurs sont des états comme la Chine, l'Inde, le Japon, les pays du golfe persique, les Etats-Unis et des pays européens, avec des capitaux venant de l'agrobusiness du secteur alimentaire, ou des bio-carburants, des capitaux spéculatifs. Les régions touchées sont l'Afrique subsaharienne, l'Amérique latine, l'Asie du Sud-Est et l'Eurasie post-soviétique. C'est une nouvelle forme d'appropriation et de concentration des terres à l'échelle internationale, qui détruit les droits et pratiques traditionnelles, les usages collectifs aux détriments des populations indigènes. Car pour que les terres soient disponibles à l'accaparement, paradoxalement les états renforcent les droits de propriétés individualisées ce qui rend les terres négociables soit ils procèdent à une étatisation coercitive.

L'auteur de l'article inscrit ce processus dans le processus historique des enclosures et de la remise en cause des communaux et des usages collectifs, avec un changement de temporalités et d'échelles.